PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 OCTOBRE 2024
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 octobre, à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22 octobre 2024.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, LEGEAY Daniel, LEMONNIER Jean-Marie, LECOINTRE David, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, DENAËS Marie-Pierre, PETIT Gilles, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, LE TREUT Dominique, MASSEAU Nathalie, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

ABSENTS : BOUTELOUP Pascal donnant procuration à BAILLE François, SALLOT Amélie, GARDAN Izabel, DAVY Isabelle donnant procuration à LEGEAY Kévin, BAUDOUIN Catherine donnant procuration à PETIT Gilles, HAMMELIN Annette donnant procuration à LANGE Alain, DEBÈVE Frédéric donnant procuration à DENIS Mickaël.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 31

Absents : 2

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Didier DENIAUX est désigné secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL (du 3 septembre 2024)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE le dernier procès-verbal du 3 septembre 2024.

Athis Val de Rouvre

Question 3 / 2024-092 : AMENAGEMENT DU BOURG D'ATHIS DE L'ORNE - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC FLERS-AGGLO POUR LA REPRISE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES PLACE ST VIGOR

Débat : Les voies qui se sont abstenues déclarent que la réfection des réseaux usés est une bonne chose mais qu'elles n'approuvent pas le projet global de réaménagement de la Place.

Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la Place Saint Vigor sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne ;
Le programme de travaux vise à :

- valoriser la place de l'église, la mairie, le Monument aux morts, la fontaine par des aménagements paysagers,
- intégrer tous modes de déplacements (piétons, vélos, véhicules),
- réduire la vitesse de circulation des véhicules sur la RD 25 et les rues attenantes,
- améliorer la visibilité des véhicules et à sécuriser les usagers aux carrefours,
- mettre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- mettre en valeur le cadre bâti et paysager du centre bourg,
- installer des équipements accessibles et adaptés,
- faciliter le stationnement des usagers des commerces et des services publics, des habitants du centre bourg,
- optimiser la gestion des eaux pluviales,
- favoriser le bien-être des habitants et des usagers du centre bourg.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, Flers Agglo et la commune d'Athis Val de Rouvre recourront aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera signée entre la commune d'Athis Val de Rouvre et Flers Agglo, elle désignera la commune en tant que maître d'ouvrage et fixera les conditions d'organisation des travaux.

Le coût prévisionnel de la reprise des réseaux d'eaux pluviales est de **58 115 € HT, soit 69 738 € TTC** et le coût des travaux d'eaux usées est de **12 230 € HT, soit 14 676 € TTC**. Flers Agglo remboursera la commune d'Athis Val de Rouvre des travaux réalisés pour son compte. La Commune d'Athis remboursera à Flers Agglo les subventions perçues pour son compte.

VU la délibération 2024-037 du 9 avril 2024 sollicitant une subvention au meilleur taux au titre du fonds de concours « aménagement centre bourg » pour la commune déléguée d'Athis de l'Orne auprès de Flers Agglo pour l'aménagement du bourg d'Athis de l'Orne,

VU la délibération 2024-1273 du conseil communautaire de Flers-Agglo octroyant le fonds de concours « aménagement centre bourg » pour l'aménagement du bourg d'Athis de l'Orne, de 20% avec un plafond de 150 000 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 28 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée, avec Flers Agglo, l'EPCI dont elle est membre, détenant la compétence liée à la reprise des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Question 4 / 2024-093 : ATHIS VAL DE ROUVRE – AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC SUR LES TRAVAUX VOIRIES ET RESEAUX DIVERS – REQUALIFICATION DE LA PLACE SAINT VIGOR A ATHIS DE L'ORNE

Débat : Est évoqué un article de presse faisant allusion à la réaction des commerçants pendant les travaux de la Place, mais aussi notamment vis-à-vis du futur projet du barreau de liaison. Monsieur le maire explique que ce projet s'inscrit dans une dynamique de sécurisation du cœur de bourg, ce, afin de faire contourner les poids lourds et les engins agricoles ; mais aussi afin de développer une future zone économique aux abords d'Athis de l'Orne.

CONSIDERANT que le présent avenant porte sur l'intégration au marché de prestations complémentaires relatives à l'extension en phase exécution, des travaux d'assainissement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, relevant d'une délégation de maitrise d'ouvrage de l'EPCI Flers Agglo vers la commune d'Athis Val de Rouvre ;

VU les articles L2194-1 et R2194-8 code de la commande publique ;

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des deux lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°2024-052 du 30 avril 2024 ; relatives à l'opération de travaux voiries et réseaux divers ainsi que paysage concernant la Place Saint Vigor sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne ; pour un montant global de 903 235,47 € HT soit 1 083 882,56 € TTC ;

VU la délibération n°2021-072 du conseil municipal du 6 juillet 2021 relative aux délégations consenties au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 22 avril 2024 ;

VU la délibération 2024-071 du 16 juillet 2024 concluant l'avenant n°1 relatif à la voirie et réseaux divers, Place Saint Vigor sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne, dont l'augmentation globale était de 2,247% sur l'ensemble du marché ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits budget principal de la commune,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation de 8,717% sur l'ensemble du marché de travaux pour les travaux de voiries et réseaux divers, sis en la commune déléguée d'Athis de l'Orne,

Marché initial global du 4 avril 2024 – montant HT : 861 850,23 €, taux de TVA 20% - montant TTC : 1 034 220,27 €.

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant : 936 975,23 € taux de TVA 20% - montant TTC : 1 124 370,28 €.

LOT N°1 : Voirie et réseaux divers :

Attributaire : SARL ELIE TRAVAUX PUBLICS – 8 La Perrière – Taillebois – 61 100 ATHIS VAL DE ROUVRE

Marché initial global du 4 avril 2024 – montant HT : 861 850,23 €, taux de TVA 20% - montant TTC : 1 034 220,27 €.

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant : 936 975,23 € taux de TVA 20% - montant TTC : 1 124 370,28 €.

Avenant – montant HT : 75 125,00 €, taux de TVA : 20% - montant TTC 90 150,00 €

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant : 936 975,23 € taux de TVA 20% - montant TTC : 1 124 370,28 €.

CONSIDERANT que l'augmentation de cet avenant est de 8,717%, montant inférieur aux seuils européens ; en raison de travaux supplémentaires, imprévus, dans le cadre de remplacements et suppressions de regards, mise à niveau de regards, renouvellement de collecteur, et mise à niveau de boites de branchement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 28 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

-VALIDE	l'augmentation globale de 8,717% sur l'ensemble du marché portant sur les travaux relatifs à la voirie et réseaux divers, Place Saint Vigor sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne,
-CONCLUT	l'avenant d'augmentation ci-dessus détaillés avec SARL ELIE TRAVAUX PUBLICS dans le cadre des travaux relatifs à la voirie et réseaux divers, Place Saint Vigor sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne,
- AUTORISE	Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution,
-DIT	que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Question 5 / 2024-094 : ATHIS DE L'ORNE – AVENANT N° 2 AU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE A LA SALLE DES TERRIERS

VU les articles L2194-1 et R2194-8 code de la commande publique ;

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire d'un lot considéré en application de la délibération du conseil municipal n°2024-021 du 27 février 2024 ; relative à l'opération de travaux de remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne ; pour un montant global de 165 000,00 € HT soit 198 000 € TTC ;

VU la délibération n°2021-072 du conseil municipal du 6 juillet 2021 relative aux délégations consenties au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 12 février 2024 ;

VU la délibération 2024-072 du 16 juillet 2024 concluant l'avenant n°1 relatif au remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne, dont l'augmentation globale était de 3,99% sur l'ensemble du marché ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits budget principal de la commune,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation de 4,63% sur l'ensemble du marché de travaux pour le remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers, notamment concernant la liaison électrique entre le compteur Enedis et Tableau Général de basse tension (TGBT) de la salle des Terriers sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne,

Marché initial global du 21 décembre 2023 – montant HT : 165 000,00 €, taux de TVA 20% - montant TTC : 198 000,00 €.

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant : 179 232,14 € taux de TVA 20% - montant TTC : 215 078,57 €.

LOT UNIQUE : Chauffage- Rafraichissement – Ventilation :

Attributaire : Entreprise DUCRE – 26 Rue André Ampère – 61 000 ALENCON

Marché initial global du 21 décembre 2023 – montant HT : 165 000,00 €, taux de TVA 20% - montant TTC : 198 000,00 €.

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant : 179 232,14 € taux de TVA 20% - montant TTC : 215 078,57 €.

Avenant – montant HT : 7 646,92 €, taux de TVA : 20% - montant TTC 9 176,30 €

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant : 179 232,14 € taux de TVA 20% - montant TTC : 215 078,57 €.

CONSIDERANT que l'augmentation de cet avenant est de 4,63%, montant inférieur aux seuils européens ; en raison de travaux supplémentaires, imprévus, dans le cadre de la liaison électrique entre le compteur Enedis et le Tableau Général de basse tension (TGBT) tarif jaune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-**VALIDE** l'augmentation globale de 4,63% sur l'ensemble du marché portant sur les travaux relatifs au remplacement du système de chauffage de la salle des Terriers sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne,

-**CONCLUT** l'avenant d'augmentation ci-dessus détaillés avec l'entreprise DUCRE dans le cadre des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne,

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution,

-**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Question 6 / 2024-095 : RESSOURCES HUMAINES – REVISION DE LA VALEUR DU POINT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DANS LE CADRE DU REEXAMEN DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Débat : La valeur du point du régime indemnitaire propre à la fonction publique territoriale a été revu à hauteur de 5%, cette révision a été réalisée par obligation puisqu'elle doit avoir lieu tous les 4 ans à minima.
Cette révision représente environ 10 000 € brut par an pour l'ensemble des agents de la collectivité.

VU la délibération 2018-021 du 27 février 2018 modifiant la délibération 2017-016 du 7 mars 2017 concernant l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les différentes filières professionnelles de la collectivité ;

VU la délibération 2020-029 du 3 mars 2020 modifiant la délibération 2017-090 du 12 septembre 2017 concernant l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique de la collectivité ;

VU la délibération 2018-095 du 4 juillet 2018 intégrant la filière culturelle au sein de la collectivité dans le cadre de son traitement du RIFSEEP ;

VU la délibération 2018-013 du 23 janvier 2018 mettant en place la possibilité de versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération 2021-0118 du 15 décembre 2021 complétant les modalités de mise en place de l'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la valeur du point d'indice faisant référence à l'article 5 des précédentes délibérations susnommées 2017-016, 2017-090 et 2018-095 :

Article 5 :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

-En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,

-A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances).

Tel que précisé dans le présent paragraphe ci-dessous.

Expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans la grille de cotation des postes par fonction :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maitrise de compétences rares).
3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ...)

Le nombre de point total sur les critères d'expérience professionnelle définis ci-dessous, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique », par un coefficient en pourcentage correspondant : **1 point = 18.15 de majoration.**

VU l'avis favorable de la commission personnelle en date du 1er octobre 2024,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la valeur du point ouvrant droit à l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **MAINTIENT** la possibilité du bénéfice du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ; Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/11/2024.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **PREVOIT ET INSCRIT** chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Question 7 / 2024-096 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A L'INTERIM

Débat : Les difficultés de recrutement sur ce type de poste pourraient tenir notamment à l'entretien des vestiaires du club de football d'Athis. Cet entretien pourrait être confié directement aux bénéficiaires de la mise à disposition des locaux, de même que le traçage des terrains, tâches entièrement assumées par les autres clubs de football du territoire. Ceci considérant qu'une subvention leur est en plus versée chaque année.

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

VU la demande de la collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion pour exercer les missions d'entretien ménager des bâtiments communaux ;

VU le mail du Centre de Gestion de l'Orne en date du 17 octobre 2024 précisant son impossibilité de mettre à disposition du personnel pour le besoin considéré,

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.
Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.
L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire **lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :**

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,

- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

- accroissement temporaire d'activité

- besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

CONSIDERANT que la collectivité souhaite recruter un agent chargé de l'entretien ménager des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de l'Orne a par mail en date du 17 octobre 2024 indiqué ne pouvoir mettre aucun personnel à disposition de la collectivité pour cette mission.

CONSIDERANT le besoin de la collectivité qui ne peut pas être satisfait par le Centre de Gestion de l'Orne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes : entretien ménager des bâtiments communaux du 14/10/2024 au 14/11/2024 ;
- **VALIDE** le renouvellement éventuel de ce contrat jusqu'à trois fois pour la même période sur les mêmes fonctions visées dans la présente délibération ; soit quatre mois de contrat au total, ce, jusqu'au 14/02/2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours d'exécution.

Question 8 / 2024-097 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTE

Débat : Cette délibération fait suite à la fin de la mise à disposition d'un agent qui a finalement démissionné. L'ouverture de ce poste est faite à toute candidature potentielle pouvant correspondre au profil de poste. Celui-ci est actuellement pourvu temporairement par le recours à l'intérim, car l'agent remplaçant n'a pas souhaité renouveler son contrat à durée déterminée.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent, à temps non-complet 31/35éme ; d'un adjoint technique territorial de catégorie C en charge de l'entretien des bâtiments.

VU l'avis favorable de la commission du personnel en date du 1er octobre 2024,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **création :**
  - d'un emploi d'un adjoint technique territorial à temps non-complet (31/35éme) à compter du 01/01/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la création d'emploi :
  - d'un emploi d'un adjoint technique territorial à temps non-complet (31/35éme) à compter du 01/01/2025.

- **VALIDE** le tableau des emplois ainsi modifié :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTES AU 01/12/2024	NOMBRE DE POSTES AU 01/01/2025
Technique	C	Adjoints Technique	Adjoint Technique Territorial	31h	0	1

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

-CHARGE Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Question 9 / 2024-098 : URBANISME – AUTORISATION D'INSTALLER UNE CABANE DANS LES ARBRES – ATHIS DE L'ORNE – EARL VIE

Débat : Monsieur le maire souhaite soutenir ce projet, il est précisé qu'aucune visite de site n'est prévu.

L'EARL VIÉ, exploitation agricole laitière sise 600 Les Bois à Athis de l'Orne, sur le territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre, souhaite développer et diversifier son activité professionnelle en proposant, accessoirement, des activités liées au tourisme vert, centrées sur la proximité avec la nature, la découverte des activités rurales et le respect de l'environnement.

Leur offre complémentaire de diversification d'activité professionnelle agricole se traduit actuellement par l'accueil à la ferme des camping caristes, ou encore par la promotion de produits régionaux issus de circuits courts auprès des touristes.

Le 14 mars 2023, L'EARL VIÉ a déposé une demande de certificat d'urbanisme 061 007 23 F0040 pour la réalisation : *« d'une construction d'une cabane dans les arbres qui serait une offre complémentaire à l'accueil des camping-cars, dans le prolongement de l'activité agricole, d'une surface de 12 m2 – pas de sanitaire – toilettes sèches – pas de point d'eau ni électricité »*

Par décision d'urbanisme en date du 25 octobre 2023, le projet ne peut être autorisé car ne relevant notamment d'aucune exception contenue dans l'article L111-4 du code de l'urbanisme, et déclaré hors des parties urbanisées de la commune,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L111-4 4° du code de l'urbanisme ;

VU la décision de certificat d'urbanisme n°061 007 23 F0040 en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Orne en date du 6 juin 2023 consultée lors de l'instruction du certificat d'urbanisme justifiant que le projet s'inscrit dans le prolongement de l'activité agricole existante ;

CONSIDERANT que le demandeur est un producteur adhérent au réseau « Bienvenue à la Ferme », lequel réseau consiste à accompagner les agriculteurs dans leur activité agricole notamment de vente directe et d'accueil à la ferme, à garantir la qualité des produits et activités, et est coordonné par le service des Chambres d'Agriculture intervenant dans le champ économique, social et environnemental ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'une cabane dans les arbres s'inscrit dans une démarche professionnelle complémentaire et accessoire à l'activité agricole du demandeur tenant à l'accueil des consommateurs au travers de nouveaux modes d'hébergement touristiques ;

CONSIDERANT que cette activité de diversification est en lien avec l'exploitation agricole et a pour support l'exploitation agricole ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère non pérenne, réalisé dans des conditions et en matériaux respectueux de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux modes de consommation actuels en terme de circuits courts et de développement diversifié d'une activité agricole liée au tourisme vert – agritourisme ;

CONSIDERANT que « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune...Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application » ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'une cabane dans les arbres par l'EARL VIÉ présente un caractère novateur, favorisant le développement du tourisme vert local, l'attractivité du territoire et par là même le maintien des activités économiques et agricoles sur le territoire du Bocage d'Athis ;

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt communal réside dans le maintien et le développement des activités économiques, agricoles et de tourisme sur son territoire ;

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **SOUTIENT** l'exploitation agricole laitière EARL VIÉ à installer une cabane dans les arbres sur la parcelle 000 O0025 ;
- **CONSTATE** que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques ; et participe à la reconnaissance communale et la vitalité du monde rural,
- **DIT** que l'intérêt communal réside dans :
  - le maintien, la diversité des offres d'hébergements touristiques et le développement des activités économiques, agricoles et de tourisme sur le territoire du Bocage d'Athis ;
  - la création de lien social dans un territoire rural comme Athis Val de Rouvre ;
  - le développement de l'attractivité du territoire par la pratique du tourisme vert et l'agritourisme porté par les exploitations agricoles ;
- **SOLLICITE** une dérogation au titre de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation du présent ci-dessus explicité,
- **SOLLICITE** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conformément aux dispositions de l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

Question 10 / 2024-099 : DEMANDE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES LES P'TITS BOUT D'ATHIS

Débat : L'assemblée manifeste son souhait de soutenir cette démarche pour ce projet, notamment pour tout ce qu'il apportera aux enfants qui en bénéficieront, de tout âge, mais aussi pour soutenir le cirque TEMPO qui intervient sur tout le territoire. Il est souhaité à l'avenir que ce type de proposition soit réalisée par anticipation pour l'octroi de la subvention. Par ailleurs, un regard attentif sera apporté à l'avenir dans ce type d'initiative.

VU la délibération 2024-055 du 30 avril 2024 validant l'octroi des subventions pour cette année ;

CONSIDERANT le projet de mettre en place une école de cirque par cette association ; ce, pour l'ensemble des élèves des écoles maternelle et élémentaire « Le Petit Nicolas », sur une durée de deux semaines du 20 au 29 janvier 2025 avec élaboration d'un spectacle final sous chapiteau au sein de la commune d'Athis de l'Orne, avec de multiples objectifs pédagogiques.

VU l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 9 octobre 2024,

Compte tenu de la nature du projet et des différentes activités proposées lors de celui-ci ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-VALIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 3 000€, trois mille euros à l'association, « Les p'tits bouts d'Athis » ;

- DIT que la dépense est inscrite au budget 2024 de la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à ce dossier.

Question 11 / 2024-100 : DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA DELIBERATION 2024-067 DU 28 MAI 2024 - ATHIS VAL DE ROUVRE – VENTE D'UN BIEN COMMUNAL – DURCET

Débat : Cette erreur a permis à la collectivité de s'apercevoir qu'un acquittement à tort de la taxe foncière non bâti était effectif en lieu et place de la collectivité de Durcet. Une régularisation auprès du service des impôts est en cours.

VU la création de l'Entente Logements autorisée par délibération en date du 13 décembre 2016,

VU le protocole de dissolution de la communauté de communes du bocage athisien approuvé par le conseil municipal par délibération 2017-074 en date du 27 juin 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre les ventes engagées par la communauté de communes,

CONSIDERANT le bien sis 12 Route de la Petite Oie – 61 100 - DURCET, cadastré section ZE n°45, 724 m² ; ***références cadastrales et surfaces rectifiées.***
Maison en pierre, de 61,38 m², située dans le bourg de Durcet. RDC : séjour avec coin cuisine, wc. A l'étage : une chambre et une salle de bain. Espaces verts.

CONSIDERANT l'estimation des domaines courant août 2021 et reconfirmé en octobre 2024, conduite selon la méthode par comparaison directe, qui fixe la valeur vénale de ce bien à 38 000 euros, trente-huit mille euros.

CONSIDERANT que cette estimation a été réalisée en tenant compte de l'état actuel d'occupation de ce bien ; occupé par une locataire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise vente de ce bien ci-dessus décrit sis 12 Route de la Petite Oie – 61 100 – DURCET ; au prix de 38 000 € net vendeur ;
- **PRECISE** que les frais d'agence et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ces transactions,
- **DIT** que le montant de cette vente sera inscrit au budget annexe de l'Entente Logements.

Question 12 / 2024-101 : TAILLEBOIS – LES NAUDERIES - ECHANGE DE TERRAINS

Par courrier reçu le 16 septembre 2024, Madame BARBOT Murielle souhaite acheter une portion de chemin communal entourée par les parcelles C159, C362, C162 et C365, les conditions de la cession seraient les suivantes :
Superficie à confirmer par le géomètre : environ 364 m² ;
Prix : 1€/m², environ 364 € ;
Frais d'actes notariés et éventuellement frais d'arpentage par un géomètre-expert : à la charge de l'acquéreur.
Concrètement, ce dossier porte sur un échange de terrains entre la collectivité et une administrée, en application de la loi 3 DS du 22/02/2022. Une portion du tracé du chemin rural au lieudit « Les Nauderies » à Taillebois, longeant les parcelles 478 C362/365/162/159, serait déplacée notamment sur les parcelles 478 C159/161.
Le chemin rural actuel traverse une propriété (478 C361/362).
Le tracé du chemin de substitution, actuellement privé est déjà matérialisé et carrossable.
Il s'agit d'un déplacement de chemin communal sur un chemin privatif, tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe à la présente délibération. Cet échange permettrait de conserver la continuité du chemin rural avec une surface équivalente.

VU les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

VU la situation de la portion de chemin non cadastrée qui n'est plus utilisée ni entretenue par la collectivité et ses administrés ;

CONSIDERANT l'estimation des domaines en date du 27 septembre 2024 conduite selon la méthode par comparaison directe, qui fixe la valeur vénale de cette portion de chemin à 1€ par mètre carré,

CONSIDERANT que la valeur estimée par les Domaines est indicative ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffection d'une portion de chemin communal sise au lieu-dit : Les Nauderies sis à Taillebois commune déléguée d'Athis Val de Rouvre, entourée par les parcelles C159, C362, C162 et C365 ;
- **REGULARISE** la cession de la portion de chemin non cadastrée sus indiquée par le biais d'un échange équivalent, d'une superficie d'environ trois cent soixante-quatre mètres carrés (364 m²), au profit de Madame BARBOT Murielle,
- **DECIDE** que le prix de la cession est fixé à un euro par mètre carré ; soit environ trois cent soixante-quatre euros (364 €) net vendeur, métrage à confirmer par le géomètre ;
- **DIT** que les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge par le demandeur, frais liés à l'intervention du géomètre, et les frais d'acte notarié.
- **ADOPTE** le principe de l'étude du projet d'échange ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de mettre à disposition un registre d'informations publiques précisant les modalités de cet échange, pendant 1 mois ; préalable à l'échange de la portion de chemin communal sis au lieu-dit : Les Nauderies sis à Taillebois commune déléguée d'Athis Val de Rouvre, entourée par les parcelles C159, C362, C162 et C365 ; en application de la loi 3DS 2022-217 du 22 février 2022, article L.161-10-2 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Alain LANGE.

MAIRIE D'ATHIS VAL DE ROUVRE - 61430 -